



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 241-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.312

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 316/2021 du 10 mars 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

Réparations bernoises au titre de l'esclavage ?

Le 20 août 2003, le Conseil-exécutif du canton de Berne a reconnu ce qui suit dans sa réponse à l'interpellation Kaufmann (056-2003) :

- Entre 1719 et 1734, l'Etat de Berne fut propriétaire d'actions de la Compagnie anglaise des mers du Sud, qui faisait du commerce triangulaire.
- En 1760, des personnes de la Ville et République de Berne ont souscrit à un emprunt du gouvernement danois destiné notamment à financer l'acquisition d'îles et de colonies dans les Antilles.
- La banque vaudoise Marcuard (installée à Berne) et la banque Ludwig Zerleeder ont placé des fonds dans des actions de sociétés actives dans le commerce triangulaire (comme la Compagnie française des Indes).

Depuis 2003, la recherche historique et la conscience de l'illicéité à l'égard du crime contre l'humanité que représente l'esclavage depuis la Conférence mondiale de Durban organisée par l'ONU en 2001 pour lutter contre le racisme ont considérablement évolué. A cet égard, il est révélateur que des réparations telles que la contribution de solidarité versées aux enfants placés de force en Suisse n'aient pratiquement pas été contestées.

Premièrement, l'utilisation récurrente de la notion de participation « indirecte » dans la réponse à l'interpellation de 2003 est dépassée. La traite transatlantique des esclaves dans les plantations alimentait un système économique à la fois gigantesque et finement ramifié dont les profits étaient dirigés vers l'Europe et dont se rendait complice tant le garde-chiourme que le marchand de tissus indiens ou le financier. Il ressort même clairement des toutes dernières décisions jurisprudentielles concernant l'holocauste qu'un simple gardien peut être reconnu coupable de complicité de crime contre l'humanité.

Deuxièmement, il est doublement faux d'affirmer que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, personne ne désapprouvait l'esclavage ou ne se posait de problèmes moraux. Ce point de vue est en effet, d'une part, celui

des Européens qui se livraient à l'esclavage car les victimes du trafic des esclaves et du travail forcé ont toujours été conscientes du caractère infiniment injuste des souffrances infligées. Il est, d'autre part, erroné car dès les XVII^e et XVIII^e siècles, de nombreuses voix se sont élevées contre l'esclavage, en particulier dans les milieux évangéliques (quakers et luthériens depuis 1688).

Troisièmement, contrairement à ce qu'affirmait le Conseil-exécutif en 2003, les résultats les plus récents de la recherche montrent que le niveau de connaissances de 2003 ne permet plus de mesurer la participation réelle de la Ville et République de Berne à l'esclavage. Depuis cette date, de nombreuses intrications économiques, militaires et administratives avec les Caraïbes et le continent nord-américain ont été révélées, mettant en particulier en cause les territoires sujets de Vaud et d'Argovie gouvernés par le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel, 17 ans après la réponse à l'interpellation Kaufmann, il convient de réexaminer dans quelle mesure la Ville et République de Berne ainsi que l'espace économique et culturel bernois ont participé à l'exploitation coloniale du « Nouveau Monde » par le biais de l'esclavage et de la traite des esclaves ?
2. Pour quelles raisons le Conseil-exécutif partage-t-il ou non le point de vue évoqué à la question 1 ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt, compte tenu de la volonté croissante des Etats-Unis et des Etats européens de verser des réparations pour l'esclavage au niveau infra-étatique (décisions de l'Université de Georgetown, du Princeton Theological Seminary, des villes d'Asheville [Caroline du Nord] et d'Evanston [Illinois], de l'Université de Glasgow, de la Banque royale d'Ecosse, de la Banque d'Angleterre, du Lloyd's of London et de la brasserie Greene King), à examiner la question du versement de réparations matérielles par le canton de Berne en sa qualité de successeur légal de la Ville et République de Berne ?
4. Pour quelles raisons le Conseil-exécutif est-il prêt ou non à examiner la question posée au point 3 ?
5. Le 17 juin 2019, la CARICOM Reparations Commission a, sous la direction de l'historien barbadien de renom Sir Hilary Beckles (University of the West Indies, Jamaïque), recommandé aux chefs d'Etats et de gouvernements de la communauté caraïbe d'inscrire la Suisse sur la liste des pays européens auxquels il convient de demander des réparations pour les dommages causés par l'esclavage. Si des réparations devaient être un jour être demandées à l'Etat suisse, le Conseil-exécutif serait-il prêt à collaborer avec les autorités communales et fédérales afin de garantir un dialogue équitable et ouvert avec les descendants et descendantes des victimes ?
6. Quels sont les arguments qui, selon le Conseil-exécutif, parlent en faveur ou en défaveur d'une collaboration avec lesdites autorités ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'achat, par la Ville et République de Berne, au début du XVIII^e siècle, d'actions d'une société active entre autres dans le commerce triangulaire est un fait connu depuis longtemps. La *Revue suisse* d'histoire publiait en 1903 et 1904, dans ses éditions annuelles, l'étude fondamentale de Julius Landmann sur la politique de Berne au XVIII^e siècle sous le titre *Die auswärtigen Kapitalanlagen aus dem Berner Staatsschatz im XVIII. Jahrhundert*.

Entre 1998 et 2005, la problématique a été à nouveau abordée dans plusieurs études, notamment par Nikolaus Linder, qui s'est penché sur la faillite de la banque Malacrida¹ et par Béla Kapossy, qui a examiné les tensions entre les idées républicaines et les finances publiques². Enfin, Stefan Altorfer-Ong a analysé le comportement d'investissement de la Ville et République de Berne et rapporté les investissements bernois à l'étranger, vus dans leur globalité, au cadre de gestion des finances publiques du XVIII^e siècle³. Quant à l'achat proprement dit d'actions de la Compagnie anglaise des mers du Sud par la Ville et République de Berne, guère d'autres nouveaux faits vraiment marquants ont été mis au jour depuis la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation Kaufmann. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de remettre sur le métier sa réponse à l'interpellation Kaufmann.

Chaque génération se retrouve confrontée au passé et aux chapitres sombres de l'histoire. Certes les demandes en réparation passent jusqu'à un certain seuil par le calcul de compensations financières au titre de dommages et intérêts, mais selon le Conseil-exécutif les torts historiques ne peuvent être que partiellement réparés par des moyens financiers. La discussion risquerait de s'engager dans une mauvaise direction, si elle donne lieu à un marchandage des sommes en réparation et à un débat sur la part de responsabilité de l'actuel canton de Berne dans les événements survenus avant 1798. Le Conseil-exécutif partage le scepticisme de l'historien André Holenstein, pour qui les normes et les mesures de valeur d'aujourd'hui ne peuvent être appliquées à souhait à des événements du passé.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'auteure de l'interpellation :

1. Dans sa réponse à l'interpellation Kaufmann, le Conseil-exécutif a pris position de manière exhaustive sur l'achat d'actions de la Compagnie anglaise des mers du Sud par la Ville et République de Berne. Rien n'impose actuellement une révision de l'évaluation de ces événements historiques.
2. Réévaluer régulièrement les événements historiques relève des compétences essentielles de la recherche historique. Depuis la réponse à l'interpellation Kaufmann en 2003, aucun fait substantiellement nouveau relatif à la participation bernoise dans la Compagnie anglaise des mers du Sud n'est apparu, qui remettrait fondamentalement en cause l'évaluation précédente.
3. Il n'existe aucune base légale justifiant que l'actuel canton de Berne se penche à nouveau sur la question d'une réparation matérielle pour des transactions financières effectuées par la Ville et République de Berne au XVIII^e siècle.
4. Le Conseil-exécutif est sceptique quant au postulat selon lequel le tort historique pourrait être réparé par une compensation matérielle. Il est d'avis que les discussions sur le montant des sommes en réparation, les questions de responsabilité et de légitimité des exigences pour des événements où aucune victime ni aucun auteur des faits n'est encore en vie, ne sauraient aboutir à un examen critique du passé.
5. Le Conseil-exécutif est toujours prêt à collaborer avec les autorités communales et fédérales.
6. La politique extérieure incombe depuis 1848 à la Confédération. C'est pourquoi, il relève des autorités fédérales de déterminer la position politique de la Suisse vis-à-vis d'éventuelles demandes en réparation.

Destinataires

– Grand Conseil

¹ Linder, Nikolaus, *Die Berner Bankenkrise von 1720 und das Recht – Eine Studie zur Rechts-, Banken- und Finanzgeschichte der Alten Schweiz*, Zürcher Studien zur Rechtsgeschichte 53, Diss. Zurich, 2003, 298 p. ; Ders : *Der Fall Malacrida, ein Berner Bankenkrach und seine Folgen*, Beiträge zur Finanzgeschichte 6, Zurich, Verein für Finanzgeschichte, 2005, 28 p.

² Kapossy, Béla, *Le prix de la liberté : idéologie républicaine et finances publiques à Berne au XVIII^e siècle*, dans : *De l'Ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*. Conception et conduite de la publication : François Flouck, Patrick-R. Monbaron, Marianne Stubenvoll, Danièle Tosato-Rigo. Lausanne : Payot, 1998, p. 143-161.

³ Altorfer, Stefan: *Bulle oder Bär? Der bernische Staat und die South Sea Bubble von 1720*, dans : *Globalisierung - Chancen und Risiken. Die Schweiz in der Weltwirtschaft 18.-20. Jahrhundert*, par Hans-Jörg Gilomen et al. Zurich : Chronos Verlag, 2003, p. 61-86.